

2026

Séance du 13 janvier 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le 13 janvier 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères, Mesdames Thérèse Beauregard, Claudine Marquis et Christiane Roy, les conseillers, Messieurs Yves Gagné et Gabriel Rafih, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Madame Véronique Bossé, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Nadye Michaud, trésorière, Nancy Morin, inspectrice en urbanisme, Vanessa Landry, adjointe administrative ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Gino Dubé, technicien en loisirs assistent à la présente séance.

SIX (6) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

26-01-001

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-002

3.- Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2025 et des séances extraordinaires du 9 décembre 2025 et 16 décembre 2025.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rafih que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2025 et des séances

extraordinaires du 9 décembre 2025 et 16 décembre 2025 soient acceptés tels que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-003

4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

26-01-004

4.1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de décembre 2025, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-005

4.2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de décembre 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-006

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-25-020, totalisant une somme de 4 000,55 \$ (chèque numéro 10874 à 10877), sur le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-011 totalisant une somme de 80 068,11 \$ (fichiers no 1343 à 1348), le bordereau de paiement directs Pd-25-021, totalisant une somme de 22 905,82 \$ (fichiers no 505 180 à 505 188) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-011 totalisant une somme de 114 591,60 \$ (paiements no 5725 à 5756).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-021, totalisant une somme de 4 843,07 \$ (chèques numéro 10878 à 10880) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-25-022, totalisant une somme de 140 554,21 \$ (fichiers no 505 189 à 505 247) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

26-01-007

6.-1 Règlement 2025-482 abrogeant le règlement 2022-430 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mars 2022 le *Règlement numéro 2022-430 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont

essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-482 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent projet de règlement est : *Projet de Règlement numéro 2025-482 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en

vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2025-482 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-bleue.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Rivière-Bleue.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux

ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la

Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent projet de règlement remplace le *Projet de règlement numéro 2022-430 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 7 mars 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-008

6.2 Règlement 2025-483 autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2018-393, 2021-427 et 2021-428

ATTENDU QUE la loi sur les véhicules hors route établi les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du code de la sécurité routière du Québec, une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance: permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route ([chapitre V-1.3](#)) ;

Et le paragraphe 4 de l'article 73, Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite. Les véhicules hors route peuvent cependant :

Paragraphe 4, à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;

ATTENDU QUE que la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux de Rivière-Bleue est présentement régi par les règlements 2018-393, 2021-427 et 2021-428.

ATTENDU QUE la demande faite par le club quad Trans-Témis à la Municipalité de Rivière-Bleue afin de modifier la liste des chemins municipaux faisant l'objet d'une autorisation de circuler, avec comme but de raccorder à leurs sentiers déjà existants ou de rejoindre les services mentionnés plus haut ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements 2018-393, 2021-427 et 2021-428 déjà en vigueur en regard des dispositions applicables aux véhicules tout-terrain;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la présente séance.

EN conséquence il est proposé et résolu à la majorité que le règlement numéro 2025-483 soit adopté et qu'il soit statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

2.1 Le présent règlement porte le titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux, et abrogeant les règlements 2018-393, 2021-427 et 2021-428

2.2 Le présent règlement porte le numéro 2025-483 des règlements de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue, le tout en conformité avec la loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS-ROUTES VISÉS

Au sens de la loi sur les véhicules hors route, le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et de 750 kg dans le cas des multiplances;
- c) Les autres véhicules 2 3 roues ou plus munies d'un guidon, qui peuvent être enfourchées et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

Nom et description	Longueur maximale	Période visée par l'autorisation
Rue des Peupliers ouest De l'intersection de la route 289 (rue St-Joseph nord) jusqu'au lot 5905131 propriété de Ferme P & H Bélanger	3.05 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue des Loisirs Sur toute la longueur de la rue des Loisirs	850 mètres	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Rue de la Frontière est De l'intersection de la rue de l'Église sud vers l'est pour raccorder au sentier balisé existant	6.9 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue de l'Église sud Sur toute la longueur de la rue de l'Église sud	750 mètres	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue St-Joseph Sud De l'intersection de la rue de l'Église sud jusqu'au rang 2 afin de rejoindre le sentier balisé existant	3 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue de Pied-du-Lac À partir du pont jusqu'à l'intersection de la rue Corbin	600 mètres	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue Corbin Sur toute sa longueur jusqu'à la limite de St-Marc-du-lac-Long	5 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rang St-Hilaire À partir de l'intersection de la rue St-Joseph N (289) jusqu'à la frontière de St-Elzéar-de-Témiscouata à la jonction du sentier quad sur la pointe du lot 5 904 428	4.6 km	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Un croquis des endroits énumérés à l'article 5 est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2018-393, 2021-427 et 2021-428.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Le conseiller Monsieur Yves Gagné se retire de la décision concernant ce règlement.

La proposition est acceptée à la majorité.

26-01-009

6.3 Règlement numéro 2025-484 Règlement modifiant la limite de vitesse de deux rues municipales de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.-A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à la limite de vitesse sur les rues municipales ;

ATTENDU Que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire modifier la limite de vitesse sur certaines des rues municipales dans le but de rendre plus sécuritaire la circulation de ses citoyens;

ATTENDU Qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2025 à l'unanimité;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement et décrète ce qui suit :

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *règlement numéro 2025-484 modifiant la limite de vitesse de deux rues municipales de la municipalité* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « modification de la limite de vitesse de deux rues municipales de la municipalité de Rivière-Bleue »

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de réduire la limite de vitesse pour les rues suivantes et toutes autres rues s'ajoutant à la numérotation civique:

- Peupliers Ouest (des)*
- Saint-Joseph Sud**

*Peupliers Ouest : à partir de l'intersection de la rue Saint-Joseph N (289) jusqu'au 80, rue des Peupliers O.

**Saint-Joseph Sud : à partir du secteur habité (près du débarcadère du Beau Lac) jusqu'au stationnement qui délimite les terres publiques.

ARTICLE 3. NOUVELLE LIMITE

La limite de vitesse autorisée sur ces rues municipales, sera de 40 kilomètres/heure.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-010

6.4 Règlement numéro 2025-485 établissant le taux de la taxe foncière générale 2026 et des taxes spéciales, de services et des compensations

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue est régie par les dispositions du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. (L.R.Q., c. F-2.1, article 244.29);

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement 2025-485 soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2026.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2026, la taxe foncière générale est fixée à 0,83 \$ / 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3 RÉSEAU D'AQUEDUC

La compensation pour le service d'aqueduc est fixée comme suit :

Classe d'usage	Tarif par unité
Résidence (1)	372,00 \$

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon la valeur attribuée à chaque unité, en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau présenté dans le règlement numéro 2024-

470.

ARTICLE 4 RÉSEAU D'ÉGOÛTS

La compensation pour le service d'égouts est fixée comme suit :

Classe d'usage	Tarif par unité
Résidence (1)	291,00 \$

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon la valeur attribuée à chaque unité, en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau présenté dans le règlement numéro 2024-471.

ARTICLE 5 SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DES PUISARDS

La compensation pour le service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards est fixée comme suit :

Classe d'usage	Tarif par unité
Résidence (permanent)	155,00 \$
Résidence (saisonnier)	77,50 \$

ARTICLE 6 CUEILLETTE ET ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses associées à la gestion des matières résiduelles, le Conseil impose et prélève les tarifs annuels suivants, que les services soient utilisés ou non :

1. Matières résiduelles – Gestion globale

Pour la gestion globale des matières résiduelles (écocentres, matières organiques, dépôts municipaux, ...), une taxe de services est imposée à chaque logement et/ou immeuble imposable (le plus haut des deux), sauf aux terrains vacants.

Le montant annuel est forfaitaire et fixé à 100,00\$

2. Matières résiduelles – Collecte et disposition

Pour la collecte et la disposition des matières résiduelles, une taxe de service est imposée à chaque unité d'occupation bénéficiant ou pouvant bénéficier des services ainsi qu'à chaque terrain vacant utilisant les services, que la collecte soit effectuée à la porte ou à un site de disposition.

Le montant annuel varie selon le volume utile des contenants à déchets présentés à la collecte et est fixé à 150,00\$ par unité de

volume. Un minimum d'un bac roulant à déchets de 360 litres est imposé.

Type de contenant présenté à la collecte	Volume maximum	Nombre d'unité de volume
Bac roulant à déchets	360 litres	1 unité
Conteneur à chargement avant à déchets	2 vg3 / 1 530 litres	8,5 unités
	3 vg3 / 2 295 litres	12,75 unités
	4 vg3 / 3 060 litres	17 unités
	6 vg3 / 4 590 litres	25,5 unités
	8 vg3 / 6 120 litres	34 unités

Chaque propriétaire est responsable d'aviser la municipalité en cas de changement du nombre d'unités de volume présenté à la collecte, pour que le montant des taxes soit ajusté pour l'année suivante.

En cas de bris, de perte ou de vol d'une vignette pour bac à déchets supplémentaire, des frais de 100,00 \$ seront applicables pour son remplacement.

En cas d'utilisation d'un compacteur sur un conteneur à déchets, le nombre d'unités correspondant est doublé

Une compensation de 150,00 \$ s'ajoutera pour chaque bac additionnel.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements sont payables à la Municipalité comme suit :

Tout compte de taxe dont le total est inférieur à 300,00 \$ devra être payé en un seul versement soit le 31 mars.

Tout compte de taxe dont le total est supérieur à 300,00 \$ est payable en 4 versements aux dates suivantes :

- 31 mars 2026
- 28 mai 2026
- 30 juillet 2026
- 30 septembre 2026

ARTICLE 8 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt pour tous comptes de taxe échue à la Municipalité est fixé à 18% tel qu'énoncé dans le règlement numéro 2006-267 sur les modalités de paiement des taxes foncières.

ARTICLE 9 SOMMES VERSÉES PAR POSTE CANADA À TITRE DE COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Le trésorier est autorisé à produire pour l'année 2026 une demande de paiement au gouvernement des sommes d'argent prévues à la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de tout immeuble et établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et pour lequel une compensation tenant lieu de taxes est payable ainsi que les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Les compensations seront fixées comme suit pour l'année 2026 :

- Taux d'imposition : 0,83 \$ par 100,00 \$ d'évaluation
- Service d'aqueduc : 483,60 \$
- Service d'égouts : 378,30 \$
- Service de cueillette et d'enfouissement des ordures et du recyclage : 250,00 \$

ARTICLE 10.- ABROGATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, toutes les dispositions de tout règlement portant sur les mêmes fins.

ARTICLE 11.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2026 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

26-01-011

6.5 Avis de motion – règlement concernant le traitement des élus

Les membres du conseil, donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement concernant le traitement des élus municipaux afin de réviser le traitement du maire et des conseillers.

26-01-012

6.6 Projet de Règlement numéro 2026-486 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du

conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par les membres du conseil, lors de la séance régulière du 13 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, tous les conseillers ainsi que le maire étant en faveur du présent règlement, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2026-486 relatif au traitement des élus municipaux et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2024-473.

ARTICLE 3.- PARAMÈTRES

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4.- RÉMUNÉRATION

	Allocation de base	Allocation de dépense
	2026	2026
Maire	13 480.62\$	6 740.31\$
Conseillers	4 493.55\$	2 246.78\$

ARTICLE 5.- RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6.- PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

26-01-013

7.1 Dépôt d'une mise à jour du rôle d'évaluation

ATTENDU QUE Servitech Inc., firme chargée de la confection et de la mise à jour du rôle d'évaluation, a déposé une mise à jour des valeurs inscrites au rôle d'évaluation;

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil ratifie les 20 enregistrements effectués qui amènent une augmentation de l'évaluation imposable de 1 286 400.00 \$, qui la porte à 124 369 500,00 \$, et qui augmente la charge des taxes à recevoir de 237,12 \$ en 2024 et de 4 749,55 \$ en 2025, tels que le tout plus amplement décrit sur le bordereau du rôle de perception des modifications au rôle d'évaluation du 4 décembre 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-014

7.2 Représentativité des élus

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal sont appelés à représenter la Municipalité au sein d'organismes municipaux et/ou para municipaux;

ATTENDU QUE la liste des comités attribués à chacun des élus est la suivante :

REPRÉSENTANT(E)	COMITÉS
Claude H. Pelletier (Maire)	<ul style="list-style-type: none">• Comité consultatif d'urbanisme• Les Services ambulanciers du Transcontinental• Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata• MRC de Témiscouata
Thérèse Beauregard	<ul style="list-style-type: none">• Festival du Bootlegger• Substitut Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata• Comité jeunesse

	<ul style="list-style-type: none"> • Comité ressources humaines
Véronique Bossé	<ul style="list-style-type: none"> • Loisirs et développement • Comité jeunesse • Comité ressources humaines
Christiane Roy	<ul style="list-style-type: none"> • Journal Entre deux lacs • Fonds de développement du territoire • Politique familiale / Municipalité amie des aînés
Gabriel Rafih	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothèque municipale
Yves Gagné	<ul style="list-style-type: none"> • Comité consultatif d'urbanisme • Service incendie • Services techniques
Claudine Marquis	<ul style="list-style-type: none"> • Manoir Alphonse-Beaulieu • Comité jeunesse
Par rotation	<ul style="list-style-type: none"> • Office municipal d'habitation

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte la liste des comités ainsi que les représentants et représentantes de la Municipalité de Rivière-Bleue qui y siègent.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-015

7.3 Certificat de disponibilité de crédit pour l'exercice financier 2026

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 961 du *Code municipal*, toute dépense municipale projetée en vertu d'un règlement ou d'une résolution doit être accompagnée d'un certificat de crédit de la directrice générale attestant que des crédits suffisants sont disponibles pour les fins de la dépense;

ATTENDU QU'afin d'assurer le respect de l'enveloppe budgétaire 2026, la direction générale de l'administration financière du ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire recommande à chaque conseil d'une Municipalité locale d'adopter, au tout début de l'exercice financier, une résolution pour autoriser certaines dépenses dites incompressibles, tels les salaires, les bénéfices marginaux, les paiements d'Hydro Québec, de Bell Canada, les différentes quotes-parts municipales, les assurances, etc.;

ATTENDU QUE cette résolution doit être accompagnée d'un certificat de la directrice générale attestant que des crédits sont disponibles à ces fins;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté en février 2003, un règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de faire des achats à des fonctionnaires et employé-e-s de la Municipalité;

ATTENDU QUE la directrice générale a déposé à tous les élus, une liste des dépenses incompressibles et de certaines dépenses autorisées par des fonctionnaires et employés, en vertu du règlement précédemment mentionné;

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil reconnaît que les deniers suivants sont disponibles et qu'il autorise le paiement des dépenses prévues à certains postes budgétaires, à partir des sommes prévues au budget, pour la réalisation des activités y afférentes.

QUE la directrice générale soit autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2026 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la municipalité dont l'achat est effectué conformément au règlement;
- 3) Les frais de poste, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les prélèvements préautorisés ou les dépenses effectués par l'institution financière dans le compte de la municipalité : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 7) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc

Cc 2026-001

Je soussignée, directrice générale, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles aux différents postes budgétaire, à même les deniers du fonds d'administration de 2026.

Signé à Rivière-Bleue, ce 13^e jour du mois de janvier 2026.

Claudie Levasseur, directrice générale

La proposition est acceptée à l'unanimité.

14166

7.-4 Paiement des quotes-parts des dépenses de la communauté régionale

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a fait parvenir à la Municipalité copie de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026 ainsi que les montants des différentes quotes-parts établies afin d'équilibrer son budget;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que la Municipalité défraie les quotes-parts, ci-après définies, telles qu'établies par la MRC de Témiscouata, en douze versements mensuels égaux et consécutifs, au début de chaque mois.

Quotes-parts	Montant
Fonctionnement	16 635,92 \$
Gestion et exploitation	2 441,65 \$
Aménagement et urbanisme	2 196,09 \$
Développement économique	12 004,39 \$
Entretien et gestion du Sentier Petit Témis	572,20 \$
Cours d'eau	359,21 \$
Attractivité et rétention	761,46 \$
Fondation de la santé du Témiscouata	162,93 \$
Transport adapté Roulami inc. et collectif	5 246,39 \$
Réseau interconnexion radio et sécurité incendie	1 194,09 \$
Schéma et sécurité incendie	4 840,69 \$
Culture vvap	1 030,31 \$
Règlement d'urbanisme	2 429,61 \$
Rémunération préfecture	7 946,35 \$
Élection préfecture	1 581,93 \$
GoMatrice	176,07 \$
Station de lavage	3 101,68 \$
Fosses septiques	6 089,17 \$
BIT	1 621,82 \$

QUE ce conseil réserve des crédits au montant de soixante-dix milles trois-cent quatre-vingt-onze et quatre-vingt-seize sous (70 391,96 \$) afin de pourvoir aux paiements des dépenses ci haut projetées, et ce, à même les deniers disponibles aux postes budgétaires du fonds d'administration de 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-017

**7.5 Renouvellement de l'adhésion à des associations -
Association des directeurs municipaux du Québec -
Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en
environnement du Québec - Association québécoise des
arénas et des installations récréatives et sportives**

ATTENDU QU'il est prévu dans les conventions de travail d'autoriser les employés municipaux à adhérer à des associations qui offrent un soutien technique aux employés municipaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité permette aux employés municipaux concernés, d'adhérer à différents organismes ou associations.

QUE la Municipalité renouvelle l'adhésion aux organismes et associations ci-après mentionnés et qu'elle défraie le coût de la cotisation annuelle :

ORGANISMES

Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) M

Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS)

Que la Municipalité autorise les employés municipaux concernés à participer au congrès annuel organisé par chacun des différents organismes ou associations.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-018

**7.6 Mandat de vérification externe à la firme Raymond,
Chabot, Grant, Thornton, s.e.n.c.r.l., – États financiers
2025**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rafih que la Municipalité mandate la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, s.e.n.c.r.l., pour compléter la vérification et la préparation de ses états financiers consolidés pour l'année 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-019

7.-7 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Compensation de base aux municipalités

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 15 000,00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B** dument complétée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-020

7.-8 Cotisation au Réseau Biblio du Bas Saint-Laurent

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte de défrayer le coût de la cotisation annuelle au réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent, telle que décrétée par l'assemblée générale des membres tenue en 2025.

Cotisation annuelle	Année			
	2025-2026		2026-2027	
Population	1306		1294	
Contribution	5,39 \$	7 039,34 \$	5,48 \$	7091,12 \$
Support informatique	0,52 \$	679,12 \$	0,53 \$	685,82 \$
TPS		385,92 \$		388,85 \$
TVQ		769,92 \$		775,75 \$
Total à payer		8 874,30 \$		8 941,54 \$

QUE ce conseil imposera et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026, pour pourvoir au paiement d'une somme de huit mille neuf cent quarante et un dollars et cinquante-quatre sous (8 941,54 \$).

La proposition est acceptée à l'unanimité

26-01-021

7.9 Demande d'aide financière – Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant des incapacités

ATTENDU QUE des jeunes de la Municipalité sont limités dans l'accomplissement d'activités normales;

ATTENDU QUE ces personnes ont besoin d'accompagnement et de soutien pour rendre le loisir accessible;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité mandate et autorise Madame Marie-Ève Nadeau, adjointe de direction, pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant des incapacités.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-022

7.10 Formation service incendie

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil autorise la participation de Messieurs Gino Fortin, chef pompier et Yves Gagné, conseiller à une formation sur l'opérationnalisation d'un centre de services aux personnes sinistrées qui se tiendra le 7 février 2026 de 8 h 00 à 16 h 30 Centre PGR, situé au 201, rue Jacques-Dubé à Témiscouata-sur-le-Lac.

QUE ce conseil défraie tous les coûts pour la participation des employés municipaux que ces formations occasionneront, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et 2014-357 *ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE.*

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-160-00-454 FORMATION du fonds d'administration 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-023

7.11 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 259 900 \$ qui sera réalisé le 9 février 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Rivière-Bleue souhaite emprunter par billets pour un montant total de 259 900 \$ qui sera réalisé le 9 février 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2009-299	150 200 \$
2010-311	109 700 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 9 février 2026 ;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 février et le 9 août de chaque année ;
3. Les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	48 100 \$	
2028.	50 000 \$	
2029.	51 900 \$	
2030.	53 900 \$	
2031.	56 000 \$	(à payer en 2031)
2031.	0 \$	(à renouveler)

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-024

7.12 Adoption du Budget 2026 de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil approuve le budget d'opération de l'exercice 2026, de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-025

7.13 Reconnaissance du Comité pour le maintien des services médicaux d'urgence 24/7 au CLSC de Pohénégamook (MDSMU-24/7)

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution portant le numéro 25-03-058 une position ferme et un appui non équivoque en faveur du maintien des services médicaux d'urgence 24/7 au CLSC de Pohénégamook ;

ATTENDU QUE la ville de Pohénégamook, par la résolution portant le numéro 2025.08.200, a formé un comité afin d'effectuer les suivis pertinents dans ce dossier et de réaliser les actions et/ou représentations nécessaires pour maintenir les services médicaux de l'urgence disponibles 24/7 au CLSC de Pohénégamook ;

ATTENDU QUE ledit comité porte le nom de « *Comité pour le maintien des services médicaux d'urgence 24/7 au CLSC de Pohénégamook (MDSMU-24/7)* » ;

ATTENDU QUE le comité a comme mandat, notamment, d'agir pour garantir le maintien des soins médicaux d'urgence 24/7 au CLSC de Pohénégamook et ce, dans le but de garantir la qualité et l'efficacité des soins d'urgence permanents, tant pour les citoyens de notre Municipalité que pour les communautés environnantes;

ATTENDU QUE le comité a sollicité activement le ministère de la Santé et des Services sociaux, la députée et ministre madame Amélie Dionne, de même que les services du CISSS-BSL afin que le caractère vital de cette urgence soit enfin reconnu et surtout maintenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Rivière-Bleue reconnaît le rôle et le mandat du *Comité pour le maintien des services médicaux d'urgence 24/7 au CLSC de Pohénégamook (MDSMU-24/7)* ;

QUE la Municipalité est convaincue de l'importance de la mission portée par le Comité, lui apporte son soutien inconditionnel, et accompagne ses actions dans l'objectif de maintenir ouvert en permanence les services médicaux d'urgence 24/7 au CLSC de Pohénégamook ;

QUE la Municipalité donne plein pouvoir au Comité pour la représenter dans l'ensemble des actions menées dans le cadre de son mandat.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-026

7.14 Engagement de professionnels pour un mandat – Évaluation de la contamination fongique

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue souhaite obtenir des recommandations en lien avec les problématiques d'humidité du bâtiment sis au 25 rue de l'Église Nord :

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue mandate Le Groupe Gesfor afin de réaliser une évaluation de la contamination fongique pour le bâtiment sis au 25, rue de l'Église Nord pour un montant de 3 387.50 \$ taxes en sus incluant rencontres, téléphones, courriels et suivis durant la réalisation des plans.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-027

7.15 Autorisation à présenter une demande de subvention à l'ATR du Bas-Saint-Laurent pour le Festival du Bootlegger

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que la Municipalité mandate et autorise Madame Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, pour présenter une demande d'aide de subvention à l'ATR du Bas-Saint-Laurent pour le Festival du Bootlegger.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-028

7.16 Engagement de professionnels pour un mandat – Service en ingénierie pour la réfection des rues Peupliers Ouest et Pied-du-Lac

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des propositions pour la réalisation du mandat – Service en ingénierie pour la réfection des rues Peupliers Ouest et Pied-du-Lac

Nom des soumissionnaires	Plan et devis	Surveillance	Coût total
Actuel Conseil	58 000,00 \$	31 600,00 \$	89 600,00 \$
Stantec	60 300,00 \$	76 000,00 \$	136 300,00 \$
FQM	81 190,00 \$	Aucune	81 190,00 \$

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil octroie le contrat pour la réalisation du mandat – Service en ingénierie pour la réfection des rues Peupliers Ouest et Pied-du-Lac à l'entreprise Actuel Conseil à la suite de l'examen de toutes les soumissions.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

QUE les deniers nécessaires seront puisés à même les fonds de la TECQ 2024-2029

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-029

7.17 Engagement de professionnels pour un mandat – Remplacement du panneau de contrôle pour la station principale d'eau usée

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des propositions pour la réalisation du mandat – Remplacement du panneau de contrôle pour la station principale d'eau usée;

Nom des soumissionnaires	Coût total
Les Services JFL	9 850,00 \$
Xylem	10 200,00 \$

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil octroie le contrat pour la réalisation du mandat – Remplacement du panneau de contrôle pour la station principale d'eau usée à l'entreprise Les services JFL à la

suite de l'examen de toutes les soumissions.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-414-00-522 Entretien et réparation et l'excédent dans la réserve Aqueduc/Égout

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-030

7.18 Appui à la demande d'aide financière- Projet ACTES (Actions collectives en Transition Environnementale et Sociale)

ATTENDU QUE plusieurs écoles de la MRC font face à des compressions budgétaires compromettant le maintien et le développement de leurs initiatives environnementales, notamment les volets recyclage et compostage;

ATTENDU QUE madame Mélynda Bérubé, responsable du projet jeunesse ACTES à l'école des Moussaillons de Saint-Honoré-de-Témiscouata, a signalé des besoins urgents, dont l'achat de matériel essentiel à la poursuite du projet;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises auprès de la MRC, laquelle a indiqué qu'un soutien financier pourrait être disponible par le Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR-2);

ATTENDU QUE la demande d'aide financière doit être appuyée officiellement par les municipalités de la MRC afin d'être déposée au nom de l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE le projet ACTES mobilise également la RIDT du Témiscouata, ainsi que d'autres partenaires scolaires et territoriaux, et vise un développement régional durable à moyen et long terme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Rivière-Bleue appuie la demande d'aide financière présentée dans le cadre du FRR – Volet 2, visant à soutenir le projet ACTES pour les écoles situées sur le territoire de la MRC;

QUE la Municipalité reconnaît l'importance d'encourager les initiatives environnementales en milieu scolaire et soutient la

démarche de concertation régionale menée avec la RIDT, les écoles et la MRC;

QUE la Municipalité s'engage à collaborer, au besoin, aux étapes futures de développement du projet et à prendre en considération les recommandations qui seront présentées lors de la rencontre prévue en janvier 2026;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC, à la RIDT du Témiscouata, ainsi qu'aux représentants du projet ACTES.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-031

7.19 Engagement de professionnels pour un mandat – Mise à niveau de l'ordinateur Scada (Eau potable)

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des propositions pour la réalisation du mandat – Mise à niveau de l'ordinateur Scada (Eau potable)

Nom des soumissionnaires	Coût total
Les Services JFL	12 500.00 \$

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil octroie le contrat pour la réalisation du mandat – Mise à niveau Ordinateur Scada (Eau potable) à Les services JFL à la suite de l'examen de toutes les soumissions.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-412-02-522 Entretien et réparation site des puits et l'excédent dans la réserve Aqueduc/Égout

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-01-032

7.20 Vente de terrain – Monsieur Jocelyn Ouellet

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte de vendre à Monsieur Jocelyn Ouellet deux terrains situés sur la rue de Pied-du-Lac, lots rénovés 6 515 984 et 6 515 985, à proximité de la propriété sise au numéro civique 21 rue Pied-du-Lac.

QUE le terrain devra faire l'objet d'un arpantage et d'une division cadastrale avant la vente notariée.

QUE la vente est faite pour le prix de cinquante mille dollars (50 000 \$) le prix de vente étant payable comptant à la signature de l'acte de vente.

QU'il est une condition expresse à la présente vente sans laquelle elle n'aurait pas lieu, que les acquéreurs s'engagent et s'obligent à construire une résidence unifamiliale sur l'immeuble acquis, dans une période n'excédant pas deux (2) ans de la date de la signature de l'acte de vente.

QU'à défaut de telle construction dans ledit délai, la Municipalité se réserve le droit d'exiger la rétrocession en sa faveur dudit immeuble, pour le prix de vente ci-dessus stipulé, le tout au frais des acquéreurs.

QUE le choix du notaire et tous les frais pour la rédaction d'un acte de vente-achat ainsi que les frais pour l'arpantage du terrain sont de la responsabilité des acquéreurs.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussions n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 03, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire